



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE UN LIBRE  
GENERALE NOV 9 1981



Distr.  
LIMITEE  
A/C.4/36/L.17  
5 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/DA/CONF/1

Trente-sixième session  
QUATRIEME COMMISSION  
Point 19 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE  
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

Question des îles Vierges américaines

Australie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Samoa et  
Vanuatu : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines,

Notant le concours actif prêté par la Puissance administrante, tant par sa participation aux travaux du Comité spécial que par sa volonté de recevoir des missions de visite dans les petits territoires qu'elle administre,

Ayant entendu la déclaration de la Puissance administrante 2/,

1/ A/36/23 (Partie II), chap. III et IV, et A/36/23 (Partie V), chap. XXVIII.

2/ A/C.4/36/SR.14.

/...

1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Vierges américaines 3/;

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple des îles Vierges américaines à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

3. Réaffirme sa conviction que les questions de superficie, de situation géographique, d'importance de la population et de ressources naturelles limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au territoire;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en tant que Puissance administrante, de prendre, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation du territoire conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

5. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante, en consultation avec les représentants librement élus du peuple du territoire, d'informer la population locale des possibilités qui s'offrent à elle pour lui permettre d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et d'exercer ce droit librement et sans ingérence, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

6. Réaffirme qu'il est du devoir de la Puissance administrante de prendre les mesures propres à préserver l'identité et le patrimoine culturel du peuple des îles Vierges américaines;

7. Prie instamment la Puissance administrante de sauvegarder, en consultation avec les représentants librement élus du peuple des îles Vierges américaines, le droit inaliénable de la population de ce territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir le droit de la population de disposer en toute propriété de ces ressources naturelles et d'exercer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. Réaffirme la responsabilité incombant à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, en ce qui concerne le développement économique et social des îles Vierges américaines et à cet égard, note que des progrès économiques réguliers se poursuivent dans le Territoire, en particulier dans le domaine des services, bien que certains problèmes, y compris ceux que posent le chômage et l'infrastructure, restent à résoudre.

---

3/ A/36/23 (Partie V), chap. XXIII.

9. Note également les efforts soutenus de diversification entrepris par le gouvernement du Territoire et prie instamment la Puissance administrante de renforcer, en coopération avec le Gouvernement des îles Vierges américaines, l'économie du territoire en prenant des mesures supplémentaires de diversification dans tous les domaines où cela est possible;

10. Prie la Puissance administrante de continuer à s'assurer le concours des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de développer et de renforcer l'économie des îles Vierges américaines;

11. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite dans les îles Vierges américaines à un moment approprié et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session.

-----

